

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Cinieri, M. Wauquiez, M. Delatte, Mme Grosskost, M. Le Fur, Mme Duby-Muller, M. Vitel,
M. Vercamer, M. Daubresse, M. Straumann, M. Gosselin, M. Decool, M. Abad, M. Mathis,
M. Dassault, M. Salen, Mme Zimmermann, M. Lurton, M. Aubert et M. Furst

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer deux alinéas suivants :

« 7° Avant l'article 54, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

« *Art. 54 A.*— La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à mieux encadrer la notion de consultation juridique en en donnant une définition légale qui reprend le sens qui en est donné par la jurisprudence. Ainsi, le champ d'intervention de l'avocat, et celui des autres professionnels du droit, sera clarifié et les difficultés d'interprétation de cette notion sources de nombreux contentieux pourront être réduites de façon notable.